

La Maire

NB N° T2024-2154

ARRETE

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu l'arrêté n° T2024-1902 en date du 3 octobre 2024,
- vu l'arrêté n° T2024-1831 en date du 19 novembre 2024,

considérant la demande de l'entreprise SPEYSER LUCIEN & CIE en date du 4 octobre 2024, d'effectuer des travaux de réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable et d'assainissement rue de la COOPÉRATIVE,

considérant le courriel de la société SPL DEUX RIVES, signalant des problèmes de circulation à double-sens sur la rue de la COOPÉRATIVE entraînant des risques d'accident, en amont et en aval du chantier des travaux de réseau d'assainissement menés par l'entreprise SPEYSER LUCIEN & CIE du 18 novembre au 13 décembre 2024,

considérant dès lors que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de la société en charge des travaux, des mesures plus restrictives en matière de circulation et de stationnement seront instaurées sur la rue de la COOPÉRATIVE dans le cadre de l'opération susvisée,

arrête

article 1.: Par mesure de sécurité, lors des **travaux de réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable et d'assainissement rue de la COOPÉRATIVE, sur le tronçon compris entre l'immeuble n° 6 la place de la Virgule à réaliser par la société SPEYSER LUCIEN & CIE**, les mesures de circulation et de stationnement ci-après seront instaurées **du 25 novembre au 13 décembre 2024, de 7h à 18h à savoir :**

- circulation interdite sur ce tronçon ; une dérogation sera accordée aux véhicules de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ; l'accès des riverains à leurs parkings devra être préservé ;

rue de la COOPÉRATIVE sur le tronçon compris entre la rue Huguette Malbos et la place de la Virgule

- sens unique de circulation alternée, commandé par des feux de chantier afin d'assurer le maintien de la circulation lors des travaux de traversée de voie, positionnés comme suit :
 - au droit du débouché de la place de la Virgule sur la rue de la COOPÉRATIVE avant la voie ferrée ; les véhicules devront céder le passage aux trains déjà engagés,
 - à l'intersection de la rue Huguette Malbos et de la rue de la COOPÉRATIVE ;
- circulation momentanément interrompue à tous les usagers (y compris piétons et cyclistes), le temps strictement nécessaire au rétablissement de la sécurité de passage lors des manœuvres délicates d'approche et de retour des véhicules et engins de chantier, par des signaleurs au sol équipés de piquets mobiles (type K10),
- vitesse limitée à 30 km/h et interdiction de doubler au droit de la zone de chantier,
- stationnement interdit et qualifié gênant (art. R. 417-10 du Code de la Route), dans toutes les parties matérialisées par des panneaux ; une dérogation à cette interdiction étant accordée au bénéfice des véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

rue de la COOPÉRATIVE sur le tronçon compris entre l'immeuble n° 6 et l'intersection de la rue de la COOPÉRATIVE et de la rue du Port du Rhin :

- sens unique de circulation alternée, commandé manuellement par des signaleurs au sol équipés de piquets mobiles (type K10), positionnés comme suit :
 - au droit de l'intersection de la rue de la COOPERATIVE et de la rue du Port du Rhin,
 - au droit de l'immeuble sis au n° 6 rue de la COOPERATIVE ;
- circulation momentanément interrompue à tous les usagers (y compris piétons et cyclistes), le temps strictement nécessaire au rétablissement de la sécurité de passage lors des manœuvres délicates d'approche et de retour des véhicules et engins de chantier, par des signaleurs au sol équipés de piquets mobiles (type K10),
- vitesse limitée à 30 km/h et interdiction de doubler au droit de la zone de chantier,
- stationnement interdit et qualifié gênant (art. R. 417-10 du Code de la Route), dans toutes les parties matérialisées par des panneaux ; une dérogation à cette interdiction étant accordée au bénéfice des véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

article 2.: Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation du domaine public. *L'occupation autorisée se situe sur :*

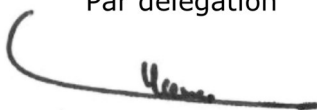
- la rue de la COOPERATIVE sur le tronçon compris entre l'immeuble n° 6 et la place de la Virgule comprenant la chaussée neutralisée, sur une surface d'environ 579 m².

L'occupation du domaine public comprenant les neutralisations du domaine public qui concourent à l'exécution de l'opération prévue par l'arrêté est soumise au paiement des droits d'occupation du domaine public que le bénéficiaire du présent arrêté devra acquitter auprès de la Recette des Finances dès réception de l'avis de paiement. Le montant de cette redevance est établi conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Collectivités Territoriales et à l'arrêté tarifaire municipal du 18 décembre 2023 relatif au tarif 2024 des redevances d'occupation du domaine public délivré par le service Réglementation de la circulation.

- article 3.:** L'arrêté n° T2024-1831 en date 19 novembre 2024 est abrogé à compter du 22 novembre 2024.
- article 4.:** Le stockage des camions en attente de livraison ne devra en aucun cas s'effectuer sur la chaussée de la rue de la COOPÉRATIVE ou rue du Port du Rhin (hors zone de chantier) et des voies d'approche du chantier. A tout moment, ces chaussées devront rester dégagées. Lors des manœuvre d'approche, toutes les dispositions utiles devront être prises pour assurer en permanence la sécurité de tous les usagers de la voie publique notamment des piétons et des cyclistes. Les véhicules et engins sortant du chantier devront céder le passage aux piétons, aux cyclistes et à la circulation générale. En cas de nécessité et si les conditions de sécurité l'exigent, l'accès des piétons aux immeubles bordant le chantier devra impérativement s'effectuer sous la protection de signaleurs dûment qualifiés.
- article 5.:** Un *« périmètre de sécurité "hermétique" »* devra être prévu autour de toute la zone de chantier et être entièrement balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à éviter à tout accident.
À tout moment, les accès / issues piétonniers et carrossables des immeubles avoisinants devront rester dégagés.
- article 6.:** L'applicabilité des mesures du présent arrêté dépend du respect par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté des mesures de circulation et de stationnement de l'arrêté n° T2024-1902 en date du 3 octobre 2024.
- article 7.:** Conformément au Règlement de Voirie, des passerelles pour les piétons devront être posées systématiquement au droit des entrées d'immeubles, des commerces ou dans le prolongement des passages piétons afin de garantir les commodités de passage des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite (PMR).
- article 8.:** Le présent arrêté municipal de circulation et de stationnement ne vaut pas permission de voirie. Le cas échéant, celle-ci sera à solliciter auprès du service des Voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg.
- article 9.:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Maire dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.
- article 10.:** **La signalisation réglementaire sera mise en place par la société SPEYSER LUCIEN & CIE – zone artisanale LE RIED, 1 rue de l'Industrie – 67150 GERSTHEIM, responsable de l'opération.**
- article 11.:** Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et le Directeur de la Sécurité de la Ville et Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 25 novembre 2024

La Maire,
Par délégation



Guy CHEVANNE
Directeur général adjoint
Transformation démocratique, Europe, Territoires et Prévention